



Assemblée générale

Distr. générale
9 novembre 2007
Français
Original : anglais

Soixante-deuxième session

Point 105 de l'ordre du jour

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Dainius **Baublys** (Lituanie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-deuxième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 61/102, datée du 6 décembre 2006.

2. À sa 3^e séance plénière, le 21 septembre 2007, sur la recommandation du Bureau, l'Assemblée générale a inscrit cette question à son ordre du jour et l'a renvoyée à la Première Commission.

3. À sa 1^{re} séance, le 4 octobre 2007, la Première Commission a décidé de tenir un débat général sur toutes les questions touchant au désarmement et à la sécurité internationale qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 88 à 105. Ce débat s'est tenu de la 2^e à la 8^e séance, du 8 au 11 et les 15 et 16 octobre (voir A/C.1/62/PV.2 à 8). La Commission a également consacré 12 séances (de la 9^e à la 20^e) à un échange de vues avec le Haut-Représentant pour les affaires de désarmement et d'autres hauts responsables, ainsi qu'à des tables rondes avec des experts indépendants et au suivi des résolutions et décisions adoptées aux sessions précédentes (voir A/C.1/62/PV.9 à 20). Les différentes questions ont fait l'objet de discussions thématiques et des projets de résolution ont été présentés et examinés également de la 9^e à la 20^e séance, du 17 au 19, du 22 au 26 et le 29 octobre (voir A/C.1/62/PV.9 à 20). Des décisions sur tous les projets de résolution ont été prises de la 21^e à la 25^e séance, du 30 octobre au 2 novembre (voir A/C.1/62/PV.21 à 25).



4. Pour l'examen de la question, la Commission n'était saisie d'aucun document.

II. Examen du projet de résolution A/C.1/62/L.37

5. À la 15^e séance, le 23 octobre, le représentant de la Hongrie a présenté un projet de résolution intitulé « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction » (A/C.1/62/L.37).
6. À la 23^e séance, le 31 octobre, le Secrétaire de la Commission a fait une déclaration au nom du Secrétaire général concernant les incidences financières du projet de résolution A/C.1/62/L.37.
7. À la même séance, le représentant de la Hongrie a apporté une modification orale au cinquième alinéa du projet de résolution en insérant le mot « et » avant le membre de phrase « a adopté des décisions » et en supprimant le membre de phrase « et a décidé de créer un groupe d'appui à la mise en œuvre » à la fin du paragraphe.
8. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/62/L.37, tel que révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 9).

III. Recommandation de la Première Commission

9. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions sur l'interdiction complète et effective des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction,

Notant avec satisfaction que cent cinquante-neuf États, dont tous les membres permanents du Conseil de sécurité, sont parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹,

Considérant qu'elle a invité tous les États parties à la Convention à participer à l'application des recommandations des conférences d'examen, notamment à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention², et à communiquer chaque année ces informations et données au Secrétaire général, selon la procédure normalisée, au plus tard le 15 avril,

Se félicitant que, dans sa Déclaration finale³, la quatrième Conférence d'examen ait réaffirmé que l'article premier de la Convention interdisait effectivement, en toutes circonstances, d'utiliser, de mettre au point, de fabriquer et de stocker des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines,

Se félicitant également du succès de la sixième Conférence d'examen qui a adopté un document final⁴ après un intervalle de dix ans⁵, a procédé à un examen par consensus, article par article, du fonctionnement de la Convention et a adopté des décisions concernant la continuité des réunions d'experts et des réunions des États parties entre les sessions,

Rappelant la décision adoptée à la sixième Conférence d'examen de tenir chaque année, à partir de 2007, quatre réunions annuelles des États parties ayant chacune une durée d'une semaine, avant la septième Conférence d'examen qui doit avoir lieu au plus tard à la fin de 2011, et de tenir une réunion d'experts d'une durée d'une semaine pour préparer chaque réunion des États parties⁶,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'augmentation du nombre des États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction¹, engage de nouveau tous les États signataires qui ne l'auraient pas

¹ Résolution 2826 (XXVI), annexe.

² BWC/CONF.III/23, partie II.

³ BWC/CONF.IV/9, partie II.

⁴ BWC/CONF.VI/6.

⁵ L'examen complet précédent a été effectué lors de la quatrième Conférence d'examen, en 1996.

⁶ BWC/CONF.VI/6, partie III, par. 7.

encore fait à ratifier la Convention sans tarder, et invite les États qui ne l'ont pas encore signée à y devenir parties rapidement, pour contribuer à en faire un instrument universel ;

2. *Accueille avec satisfaction* les informations et les données fournies à ce jour et invite de nouveau tous les États parties à la Convention à participer à l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale de la troisième Conférence des Parties chargée de l'examen de la Convention² ;

3. *Note* que la sixième Conférence d'examen, tenant compte de l'importance que revêtent l'appui administratif à fournir aux réunions convenues par la Conférence d'examen ainsi que la mise en œuvre complète et universelle de la Convention et l'échange de mesures de confiance, a décidé de créer un groupe d'appui à la mise en œuvre qui sera financé par les États parties pendant la période allant de 2007 à 2011⁷ dans le cadre défini par la Conférence d'examen ;

4. *Note avec satisfaction* que la sixième Conférence d'examen a arrêté plusieurs mesures en vue de maintenir à niveau le mécanisme de transmission des informations dans le cadre des mesures de confiance ;

5. *Rappelle* les décisions adoptées à la sixième Conférence d'examen⁸ et invite les États parties à la Convention à participer à leur mise en œuvre ;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prêter l'assistance voulue aux gouvernements dépositaires de la Convention et de fournir les services nécessaires pour l'application des décisions et recommandations des conférences d'examen, y compris toute assistance qui pourrait être requise pour les réunions annuelles des États parties et les réunions d'experts ;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-troisième session la question intitulée « Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction ».

⁷ Ibid., partie III, par. 5 et 6.

⁸ Ibid., partie III, par. 1 et 7.